



# LETTRE

*D'un Citoyen de l'ordre du Tiers, à l'Aſſemblée des Notables, ſervant de réponſe aux obſervations du Parlement.*

Messieurs,

Vous êtes aſſemblés pour indiquer la compoſition des états-généraux la plus réguliere dans ſes formes, la plus ſalutaire dans ſes effets. La France a les yeux fixés ſur vous comme ſur des anges tutélaires; vos lumieres, vos vues nobles & généreuſes, lui inſpirent une confiance ſans bornes. Déjà vous lui avez donné un grand exemple de patriotiſme, & vous ne démentirez point vos vertus paſſées. Permettez à un ſimple citoyen de vous faire quelques réflexions rapides ſur l'objet important que vous allez prendre en délibération.

Juſqu'à ce jour la nation a douté avec raiſon de la tenue des états-généraux; les promeſſes des miniſtres, quoique ſouvent réitérées, étoient trop oppoſées à leur conduite & à leurs caracteres, pour qu'elle pût y ajouter foi. Le but de ces hommes pervers étoit viſiblement d'enchaîner la nation & de la dominer en deſpotes; ils parloient ſans ceſſe de liberté, de bonheur, mais c'étoit pour l'endor-

mir dans une fausse sécurité, pour calmer ses transports & la plonger tout-à-coup dans l'esclavage. S'ils eussent eu le désir sincere de convoquer les états-généraux, auroient-ils commencés par porter le trouble & la désolation dans toutes les parties de la France, par attaquer les différens ordres de la société, les cours souveraines, les priviléges des provinces, par commettre les plus affreux abus du pouvoir, par frapper d'exil & d'emprisonnement des citoyens recommandables; en un mot, par réduire au désespoir tout un peuple qui n'avoit déjà que de trop justes sujets de se plaindre & de s'irriter des maux sans nombre dont il étoit la victime; non sans doute, à moins de les supposer insensés & dans un délire effréné, il leur étoit impossible de se dissimuler qu'ils conjuroient autour d'eux un orage qui fonderoit sur leurs têtes.

Mais enfin, il a fallu dévoiler les horribles projets qui se tramoient dans le secret, & le fameux arrêt du 18 août a arraché le masque sous lequel se cachoient leurs figures hypocrites. La nation indignée a regardé cet arrêt comme un arrêt de mort; elle a vu que, sans respect pour les traités, pour les engagemens les plus sacrés, le souverain alloit faire banqueroute aux créanciers de l'état, déshonorer son nom, son regne, & avilir le peuple françois chez les nations étrangeres; elle a vu que cette injustice exécrable étoit imaginée pour



éluder les états-généraux, promis avec tant d'affectation. Une clameur générale a retenti alors dans tout le royaume, & le roi, averti des iniquités avilissantes qu'on vouloit commettre en son nom, a chassé honteusement l'agent principal de cette manœuvre, & bientôt après, son digne coopérateur.

Il a en même-temps approché de sa personne, un ministre sage, integre, vertueux, éclairé, d'un caractere noble & austere, homme de lettres, homme d'état & ami de la nation : M. Néker enfin. La France aussi-tôt a poussé un cri de joie universelle, & personne n'a plus révoqué en doute la tenue des états-généraux.

A l'instant le public a été instruit que déjà M. Néker avoit dressé un très-beau plan de convocation rempli de vues populaires & patriotiques. Le parlement de Paris, scandalisé de ce bruit, a cru devoir signaler sa rentrée triomphante, par un arrêté qui enjoint à la nation de s'assembler de la même maniere qu'en 1614.

Cet ordre impérieux a frappé tous les esprits du plus étrange étonnement; chacun s'est demandé de quel droit le parlement prescrivoit à la nation le mode de sa convocation; chacun n'a rien compris à cet abus de puissance, à ce décret ridicule émané sans doute de quelques esprits brouillons, hautins & tracassiers. Les vrais amis du bien

public, qui gémiſſoient de la diſperſion tyrannique & injuſte des cours ſouveraines, alarmés de ce préſage funeſte, tremblant de voir l'auguſte aſſemblée nationale, troublée par de miſérables débats parlementaires, par des diſcuſſions puériles, n'ont pu s'empêcher de déſirer que le rappel de ces cours eût été différé juſqu'après la convocation de cette aſſemblée.

Le parlement, effrayé de la force avec laquelle l'opinion publique s'élevoit contre ſon arrêté, & ayant le plus vif intérêt de ne pas devenir odieux à la nation, a cru qu'il étoit de ſa prudence & qu'il devoit à ſa gloire, de donner à ſa conduite des motifs capables de la ſéduire & de l'appaiſer; en conſéquence, il a fait paroître des obſervations ſur l'arrêt du conſeil du 15 octobre. Car, qu'on ne s'y trompe pas, ces obſervations ſont de lui & de la rédaction d'un de ſes membres.

Cet écrit eſt rempli d'erreurs, d'opinions fauſſes, de principes dangereux. Le temps ne nous permet pas de le diſcuter dans tous ſes détails, mais ce que nous en dirons ſuffira pour motiver le jugement que nous annonçons.

Le parlement prétend d'abord, page 6, que la nation ſeule a le droit de changer la forme des états-généraux; que vous ne repréſentez pas, meſſieurs, la nation; que dès-lors, vous ne pouvez rien innover à la forme de 1614, & que cette forme doit être ſuivie en 1789.

Il eſt très-vrai, meſſieurs, que vous ne repréſentez pas la nation. Il eſt même plus vrai, que le parlement ne le penſe, qu'il appartient à la nation de donner aux états-généraux la conſtitution qui lui paroîtra la plus ſage; mais en doit on conclure que cette nation doit néceſſairément, dans le moment préſent, être aſſemblée comme en 1614 : nous ne croyons pas cette concluſion juſte.

On ſe demande d'abord pourquoi le parlement s'attache excluſivement à la forme de 1614; c'eſt ſans doute, celle qu'il trouve la plus avantageuſe, la plus patriotique, car il ne ceſſe de répéter que l'intérêt public eſt le ſeul qui l'anime. En ce cas, on lui auroit ſu quelque gré s'il s'étoit donné la peine d'établir un parallele entre cette aſſemblee & les précédentes, afin de mettre la nation à portée de juger. Mais non, il a trouvé beaucoup plus ſimple & beaucoup plus facile de donner à entendre, que toutes les aſſemblées nationales étoient à-peu-près uniformes, & on va voir que ce n'étoit pas ſans deſſein. « L'on apperçoit, dit-il, des » différences dans la forme des délibérations, on » n'en voit point *d'eſſentielles* dans celles de la » convocation & de la compoſition. »

Le parlement auroit bien dû expliquer ce qu'il entendoit par ce mot *eſſentielles*, car ce qu'il pourroit ne pas trouver eſſentiel, pourroit l'être; on voit qu'en cas de naufrage, il a eu la précau-

tion de ſe ménager un aſyle, car quelques différences qu'on découvre entre les aſſemblées nationales, il répondra toujours, ces différences ne ſont pas eſſentielles.

Il ne faudroit que ce langage pour faire ſoupçonner quil exiſte des différences importantes dans l'organiſation des aſſemblées nationales, & ce ſoupçon ſe change en réalité pour quiconque a la plus légere idée de ces aſſemblées. Bientôt les différences eſſentielles qui les diſtinguent, ſeront miſes dans tout leur jour, & le public peut regarder comme certain, que l'uniformité n'eſt pas le caractere qu'on remarque dans les divers états-généraux qui ont été tenus.

Cette variété nous conduit à une réflexion qui nous paroît frappante. Ce ſont les ſouverains qui, depuis 1560 & antérieurement, ont convoqué les états-généraux; ce ſont eux qui ont réglé leur mécaniſme, & la maniere d'en faire mouvoir les reſſorts. La nation a eu l'imprudence de ne jamais s'en occuper; il n'eſt pas une ſeule aſſemblée où, avant de ſe ſéparer, elle ait ſtatué quelle ſeroit à l'avenir ce méchaniſme; ce mécaniſme a ce cependant changé; cette vérité eſt inconteſtable, & les ſouverains ſeuls ont fait ces innovations.

Si la nation avoit réellement donné une conſtitution aux états-généraux, nous ſommes bien éloigné de penſer qu'il fût au pouvoir du roi d'y porter

aucune atteinte ; il feroit dans l'heureufe impuiffance d'avoir une autre volonté que celle de la nation.

Mais avant que les états-généraux, qui repréfentent la nation, puiffent procéder à la réforme de leur conftitution, il faut néceffairement qu'ils foient affemblés, & que l'affemblée foit formée de telle ou telle maniere ; car on ne peut pas délibérer en corps, fans que les membres qui le compofent foient réunis, & les membres ne peuvent pas fe réunir fans un mode de réunion.

La nation fe trouve réellement aujourd'hui dans la pofition où elle feroit, fi jamais elle n'eût été convoquée, puifque les formes de compofition des états-généraux ont varié avec les fiecles ; puifque la nation n'a jamais rien arrêté à cet égard ; puifqu'elle a toujours laiffé les rois arbitres de ces formes : or, nous le demandons, comment trouver mauvais, dans cette occurence, que Louis XVI réuniffe autour de lui des citoyens éclairés, choifis dans tous les ordres, pour les confulter fur la compofition des états-généraux ? En défignant cette compofition, il ne fera que fuivre l'exemple de fes prédéceffeurs. Nous ne prétendons pas dire qu'il faille laiffer par la fuite ce droit entre les mains du fouverain, mais c'eft à la nation affemblée de manifefter cette volonté, & le parlement n'a aucun pouvoir de le faire.

Nous vous prions de vouloir bien faire une remarque très-importante, c'est qu'en même-temps que le parlement dit à la nation qu'elle seule a le droit de changer l'organisation des états-généraux; il lui interdit l'exercice de ce droit pour la prochaine tenue, & il veut que les états-généraux de 1614, servent de modele à ceux de 1789. Si l'organisation de ces états étoit donc imparfaite, & nous verrons dans un instant que ce n'est pas une hypothese chimérique, il faudroit donc qu'une assemblée, qui fait naître d'aussi grandes espérances à tous les François, devienne infructueuse, peut-être même nuisible, par les défauts essentiels de sa composition.

Au moins si le parlement, en prononçant son anathême contre l'assemblée des notables, eût demandé que la nation fût convoquée comme en 1614, pour délibérer d'abord & exclusivement sur la constitution à donner aux nouveaux états-généraux, on auroit peut-être été moins choqué de cette proposition, encore eût-il fallu qu'il sollicitât lui-même la réforme des abus les plus choquans qui se rencontrent dans la composition des états tenus à cette époque; mais non, il exige impérieusement que la forme de ces états soit observée à la lettre.

Ce n'est pas qu'il n'y eût le plus grand danger d'assembler les états-généraux dans cette forme

vicieuse, pour prononcer sur une nouvelle constitution, parce qu'on ne peut rien attendre de bien, d'une assemblée mal composée, à moins d'un prodige.

Ce qui doit rassurer ici les François, c'est que les vues du gouvernement ne peuvent qu'être avantageuse à la nation. Nous savons que le parlement cherche à les rendre suspectes, & c'est sans doute parce qu'elles sont bienfaisantes, qu'il en agit ainsi. Personne n'ignore les principaux articles du plan de M. Néker, & on peut dire qu'ils sont d'un ministre patriote. Le gouvernement doit nécessairement vouloir l'avantage du tiers-état, c'est-à-dire, la partie la plus considérable, la plus malheureuse & la plus opprimée de la nation : il y trouve son propre intérêt, & il est impossible qu'il donne aux états-généraux une constitution aussi défectueuse, aussi gothique que celle que le parlement propose pour modele. Depuis 1614 les lumieres ont fait tant de progrès, les connoissances en politique se sont rellement perfectionnées, le tiers-état ressemble si peu à ce qu'il étoit, qu'on doit espérer des changemens devenus indispensables, & que ces changemens ne peuvent manquer d'être favorables.

« La forme de 1614 peut facilement servir de » modele EN TOUS LES POINTS ; & comme on » espere qu'il sera prouvé qu'elle peut se conci-

» lier avec l'état présent des choses, l'on pourra » éviter en la suivant, une foule de réclama- » tions. » Tel est le langage du parlement, page 7; il entre ensuite dans un examen assez superficiel de la composition des états-généraux de 1614, & on peut dire qu'il est difficile de défendre une mauvaise cause par de plus mauvais moyens; la logique & la raison s'y trouvent sans cesse en défaut; & les faits sont souvent à la place des preuves, comme si les faits l'emportoient sur la raison, comme si un abus, pour être ancien, en étoit moins un abus.

Le parlement s'attache à prouver, page 9 & suivantes, qu'en 1614, « les habitans des cam- » pagnes furent tous indistinctement appellés aux » assemblées de la nation. » Il n'a point à craindre qu'on cherche à révoquer en doute un semblable fait, & que vous rejettiez, messieurs, un principe aussi salutaire. Il est si clair que tous les membres d'une société sont citoyens, qu'ils ont le droit de stipuler leurs intérêts, d'élire & d'être élu, d'avoir des représentans, que personne ne peut être tenté de priver de ce droit, des hommes essentiellement utiles, & qui supportent le fardeau des impôts.

Mais il n'eût pas été inutile d'éclaircir & de fixer le sens que l'on a donné alors à cette expression générique TOUS; de dire s'il n'y eut que les

propriétaires de terre & ceux qui payoient un taux de taille un peu considérable qui furent députés ; ces points sont encore à régler aujourd'hui. Et s'il nous est permis d'hasarder notre avis, nous dirons que ce ne sont point les propriétés foncieres qui doivent décider si un citoyen aura voix délibérative & pourra être élu ; cette regle, adoptée par presque toutes les nations, me paroît d'une grande injustice. Combien de citoyens estimables & remplis de talens, ne possedent pas un pouce de terrein ! Combien de fils de famille n'ont rien à leur disposition & vivent sous l'empire de leurs pere & mere ! Combien de gens riches en mobilier, & pauvres en biens-fonds ! Combien d'artisans sont plus fortunés par leur industrie que des bourgeois oisifs par leurs revenus ! Ce qu'on doit considérer, c'est qu'il n'est pas un seul homme qui n'ait intérêt à la bonne administration de la chose publique, parce que s'il n'a pas de fortune à défendre, il a son honneur, sa liberté, sa vie à protéger.

Le parlement ne se dissimule point, que quoique les habitans des campagnes fussent appellés en 1614, cette convocation fut illusoire & sans effet, parce que les municipalités des villes, déterminerent & firent les élections. Il répond à cette objection, « que dans *plusieurs* villes, le » corps municipal fut assisté pour cet effet d'un

» nombre de notables tellement considérables, que
» l'avis des officiers municipaux ne put avoir que
» *fort* peu d'influence. »

Eh, pourquoi dans *plusieurs* & pas dans toutes! Eh pourquoi donner à des corps le droit d'élire! est-ce que ce droit peut jamais appartenir à un corps? est-ce que cette influence d'un corps, quelque légere qu'on la suppose, n'est pas un défaut grave? n'est-ce donc pas la pallier, affoiblir un mal, tout en convenant qu'il existe? Et s'il existe, est-il une raison pour ne pas le détruire?

Voici des maximes dont on n'auroit pas dû s'attendre à trouver l'apologie. « Qu'importe, dit » le parlement, page 27, la différence des formes » du clergé en 1614, s'il fut bien représenté. »

Comment ce qu'il importe! mais il n'y a point de bonne représentation sans une bonne élection; & une bonne élection dépend nécessairement des précautions prises pour élire. Si le parlement eût un peu réfléchi sur cette vérité, il n'auroit pas témoigné une aussi grande indifférence sur la variété des formes, & il auroit vu que le clergé avoit été mal représenté & qu'il le sera toujours tant que les chefs seront les maîtres absolus des élections, & tiendront sous leur dépendance les députés du second ordre.

Qu'importe, lit-on toujours dans la même page, la proportion entre les membres du clergé, de la

ſoulager de l'oppreſſion dont elle a été ſi long-temps victime, que les protecteurs nés des foibles, que les vengeurs des injuſtices, cherchent à aggraver ſon ſort.

Si l'on ne conſultoit que les regles ſtrictes de la juſtice & de la raiſon, les repréſentans du tiers-état, ſeroient à eux ſeuls plus nombreux que les repréſentans des deux autres ordres enſemble; parce que le tiers-état ſeul l'emporte de beaucoup en nombre ſur le clergé & ſur la nobleſſe, parce que le tiers-état ſeul paye plus d'impôts que le clergé & la nobleſſe. Le tiers-état peuple l'égliſe, la magiſtrature, les armées; il occupe tous les emplois qui donnent le mouvement & la vie au corps politique; il eſt à la tête des attreliers, des manufactures, du commerce; c'eſt lui qui cultive, fertiliſe la terre, & fait naître toutes les productions néceſſaires à l'homme: il fait la proſpérité de la nation, & en eſt la baſe la plus étendue & la plus ſolide, nous allons dire la ſeule.

Mais au moins, comment lui refuſer d'avoir des repréſentans dans une proportion égale aux repréſentans des deux autres ordres? il n'y a à cet égard qu'une opinion dans la nation. Lors de la création des nouvelles aſſemblées provinciales, le clergé & la nobleſſe ont applaudi à cette ſage conſtitution. Dans pluſieurs provinces de pays d'états, les membres du tiers, ſont ſeuls

aussi nombreux que les membres des deux autres ordres réunis. Aux états-généraux même, il est des bailliages, & c'est le très-grand nombre qui ont envoyé autant de députés du tiers que des deux autres ordres.

Aussi, messieurs, je ne doute pas un instant, que vous établirez cette balance entre les ordres. Je ne doute pas davantage que vous ne donnerez pour représentans au tiers que des citoyens tirés de son ordre. Puisque nous sommes malheureusement réduits à distinguer des ordres; que les priviléges sont la cause de cette distinction, il seroit ridicule & injuste qu'un privilégié eût à défendre les intérêts d'un non privilégié, qu'il eût à les défendre contre les privilégiés, c'est-à-dire, contre lui-même.

Le parlement prétend au contraire, que rien n'est mieux vu, n'est plus sage, & loin de trouver mauvais que les choses se soient passées ainsi en 1614, il voit « que des nobles ont mérité dans » leurs cantons la confiance du tiers-état, qu'ils » ont réuni les suffrages plutôt que les roturiers, » & qu'il n'étoit pas défendu au tiers-état de choi- » sir, hors de son ordre, ses représentans. »

Il ne se borne pas là, & il ajoute « que si le » gouvernement lui ôtoit ce droit, ses élections ne » seroient plus *libres*, & qu'elles le seroient encore » bien moins, si le roi déclaroit les magistrats

» supérieurs & inférieurs, & les gens de loi in-
» capables d'être élus. »

Si le parlement se fût contenté d'observer qu'en 1614, il n'étoit pas aussi surprenant qu'il pourroit le paroître au premier coup-d'œil, que le tiers-état fût représenté par des nobles, parce qu'il étoit généralement peu éclairé, on lui passeroit cette assertion ; mais soutenir que ce qui s'est passé doit servir de regle au présent, justifier un usage abusif par une subtilité, c'est ce qui n'est pas pardonnable.

Nous allons lui répondre par un argument qui se présente de lui-même. La noblesse verroit-elle de bon œil un membre du tiers-état dans son ordre, sous le beau prétexte que ce député auroit mérité la confiance de la noblesse, & que les élections doivent être libres ? Lui donneroit-elle accès ? Non... certainement,... non. Eh bien ! doit-il y avoir deux mesures, deux regles ? pourquoi voulez-vous que les tiers-état tolere davantage un noble dans son ordre. Nous défions le parlement en corps de détruire ce raisonnement. Inutilement même il diroit, pour établir une apparence d'égalité, que les membres du tiers-état auroient la faculté d'entrer dans l'ordre de la noblesse s'ils étoient choisis, & qu'il seroit libre aux nobles de les élire pour les représenter, parce qu'ils existent, jamais un membre du tiers ne seroit choisi

pour être repréſentant de la nobleſſe, tandis que par corruption, par déférence, par crainte ou tout autre motif, un noble pourroit être élu par des membres du tiers-état peu inſtruits, ou qui dépendroient de ce noble. Un ſeigneur ſeroit choiſi par ſes vaſſaux & ſes fermiers.

Mais le parlement ſe démaſque ſans s'en appercevoir, & ſon deſſein ne peut pas être équivoque ; il veut abſolument entrer dans les états-généraux, y porter ſon eſprit de corps, y dominer ; il ne ſait par quelle porte ſe faire jour, il craint de n'être pas accueilli par la haute nobleſſe qui n'a pas une grande conſidération pour la robe ; & il cherche à avoir accès dans le tiers-état qu'il dédaigne, pour maîtriſer cet ordre & le conduire à ſon gré.

Que les conſeillers des cours ſouveraines fiſſent autrefois partie du tiers-état, rien de mieux ; ils ne jouiſſoient pas, par leurs charges, des prérogatives de la nobleſſe ; mais aujourd'hui qu'ils ont ces prérogatives, ils ne peuvent jamais être les repréſentans du tiers-état ; comment protégeroient-ils cette ordre contre les exemptions des deux autres dont ils profitent, & qu'ils ont dès-lors intérêt de défendre ?

La nobleſſe peut choiſir parmi eux des repréſentans, ſi bon lui ſemble, le tiers-état n'a pas le droit de s'y oppoſer puiſqu'ils ſont nobles,

& qu'en cette qualité ils peuvent représenter la noblesse.

Comment se fait-il que le parlement réclame le droit de représentation dans le tiers-état pour les magistrats inférieurs & les gens de loi? Mais jamais il ne leur a été & ne peut leur être contesté. Il affecte ici de confondre ce droit juste & légitime avec le sien qui est bien différent & bien distinct.

Ce que le parlement n'ose pas dire clairement dans ses observations, ce qui n'est bon qu'à insinuer dans le secret pour surprendre inopinément les suffrages, ce que plusieurs membres ont soutenu avec audace, c'est que le tiers-état n'étoit pas encore assez instruit, & que c'étoit pour son propre intérêt qu'il étoit nécessaire de lui donner des représentans privilégiés.

Peut-on imaginer un moyen aussi perfide? C'est en égorgeant le tiers-état qu'on veut paroître le protéger & venir à son secours. Quelle fausse sollicitude, quelle affreuse compassion! Comment, on veut paroître douter que le tiers-état renferme dans son sein des défenseurs éclairés & courageux : nous demandons-nous : Est-il un seul ordre où il y ait autant d'instruction & de lumiere? A qui la France est-elle redevable de ses grands écrivains, de ses grands artistes, de ses hommes de génie dans tous les genres? Au tiers-

état. Paſſez en revue les philoſophes, les publiciſtes, les littérateurs du ſiecle, & vous verrez ſi preſque tous ne ſont pas iſſus de familles plébéïennes. Nous trouvons une raiſon naturelle & ſolide, pour que l'homme du tiers-état ſoit en général plus inſtruit que l'homme de qualité. Le rejeton d'un ſang illuſtre & honoré naît avec des titres ; il eſt grand en venant à la vie, des emplois ſont attachés à ſon rang ; ce n'eſt au contraire que par les efforts les plus multipliés, les travaux les plus opiniâtres, que l'homme du tiers-état peut s'élever aux places, ſe diſtinguer & compenſer les déſagrémens que les préjugés ont attachés à ſa naiſſance.

Quels ſont les états, quelles ſont les profeſſions dans la ſociété où on rencontre un plus grand nombre de gens inſtruits que parmi les négocians, les médecins, les avocats, les conſeillers des cours inférieures ? combien en outre des bourgeois opulens cultivent les lettres & les ſciences? Je ne cherche point ici à faire des paralleles qui puiſſent choquer l'amour-propre d'aucun corps de citoyens, mais je puis aſſurer avec confiance qu'il eſt des villes où ce n'eſt que dans le tiers-état ſeul qu'il exiſte des membres capables de figurer dignement dans une aſſemblée nationale.

O combien n'avez-vous pas calomnié le tiers-état ? Combien n'avez-vous pas conſpiré contre ſa

ruine ? vous qui n'avez pas rougi de répréfenter cet ordre comme enféveli dans les ténebres de l'ignorance, comme inepte à défendre fes intérêts & ceux de la nation, vous le redoutez, ce tiers-état ; & c'eft parce qu'il eft trop éclairé, c'eft parce qu'il peut venger fes droits indignement outragés, c'eft parce qu'il peut combattre avec force les abus qui l'accablent. Oui : voilà votre motif fecret.

C'eft en vain que le parlement feint de croire, page 22, que fi l'on exclue du tiers-état les notables & les magiftrats, on aura foin de compofer cet ordre *de commerçans peu inftruits & timides, de payfans abrutis* ; ce font fes propres expreffions, pourquoi ne pas dire fur-le-champ de favetiers & d'artifans.

De bonne foi, peut-on fe perfuader que le tiers-état fera affez fou pour élire des députés incapables de défendre fes droits ? N'a-t-il pas le plus vif intérêt à faire un bon choix ? n'eft-ce pas lui qui a le plus grand rôle à jouer ? n'eft-ce pas lui qui a à lutter contre les abus en tous genres ? n'eft-ce pas lui qui a à fe délivrer de l'oppreffion ? n'eft-ce pas lui qui a deux ordres puiffans pour adverfaires ? Et il confieroit fa caufe en des mauvaifes mains ? gardez-vous de le penfer. Les inquiétudes du parlement font trop affectueufes & trop outrées pour être vraies.

Pour que le public ne puiſſe pas ſoupçonner que l'intérêt perſonnel influe ſur ſa conduite, il déclare, page 32, qu'il n'a point aſſiſté en corps aux états de 1614; il auroit pu aller plus loin, & dire à aucuns états-généraux.

Il n'eſt pas un ſeul citoyen, pour peu qu'il ait la moindre notion de nos monumens hiſtoriques, qui eût des doutes ſur cette vérité : ainſi une pareille déclaration eſt au moins inutile; mais nous la ſaiſirons avec empreſſement, pour faire une réflexion très-intéreſſante, c'eſt qu'aucun corps, en tant que corps, ne doit prendre ſéance dans l'aſſemblée nationale, c'eſt qu'aucun membre de compagnie, en ſa qualité de membre, ne peut davantage y avoir entrée. Il eſt bien étonnant que pluſieurs chambres de commerce de différentes villes de France ſollicitent pour y avoir des députés, rien ne ſeroit plus pernicieux, plus contraire aux vrais principes d'une repréſentation libre & nationale, que d'admettre ces ſuppliques. A Dieu ne plaiſe que nous voulions priver les négocians du droit de repréſentation dans les états-généraux, nous ſommes pénétrés d'eſtime pour ces hommes utiles & précieux, & il ſeroit à ſouhaiter qu'on attachât à leur état honorable une plus grande conſidération publique; mais ce n'eſt pas comme commerçans qu'ils doivent être choiſis, mais comme citoyens. Que les conſeil-

lers des cours inférieures, les avocats, les financiers & autres aient la même prétention, & bientôt on ne verroit que des députés de corps & point de députés de la nation; bientôt chacun de ces mandataires, au lieu d'apporter un esprit public dans les délibérations, y apporteroit un esprit particulier; bientôt les classes de citoyens se multiplieroient à l'infini; dans chaque ordre il s'établiroit des divisions, des subdivisions; on chercheroit inutilement la nation au milieu de toutes ces petites corporations, lorsque tout doit tendre sans cesse, & de plus en plus, à combler les distances qui séparent les citoyens les uns des autres, & à les ramener à un centre commun.

Le parlement, toujours fidele au plan qu'il a formé de captiver le suffrage de la nation & de la ranger de son parti, termine enfin ses observations par faire un très-bel éloge de sa fermeté, de sa grandeur d'ame, de son désintéressement. Tout autre que nous pourroit se permettre de très vifs reproches sur la conduite qu'il a tenue dans mille circonstances, sur-tout envers le peuple; mais des discussions sérieuses & publiques ne doivent point dégénérer en personnalités.

En finissant cette lettre, je ne puis me défendre d'une réflexion qui vient souvent attrister ceux qui méditent sur le bonheur de leurs semblables & la prospérité des nations. Le bien n'est

aussi difficile à faire que parce que le mal existe ; il n'est aussi difficile d'exécuter les plans les plus sages que parce qu'il faut renverser ceux qui sont imprudemment conçus. Si la France avoit une bonne constitution, s'il n'existoit qu'un seul ordre, si tous les membres de la société n'avoient qu'un titre, celui de citoyen, qu'ils fussent tous égaux aux yeux de la loi, qu'ils partageassent en commun la somme de biens & de maux, de bénéfices & de charges de l'association, il seroit fort aisé alors de donner une bonne organisation au corps national, le choix des délégués se feroit sans aucune distinction de classes, de rangs, ou, pour mieux dire, il n'en subsisteroit plus, & tous ayant le même intérêt seroient nécessairement animés du même esprit, celui du bien public.

Mais aujourd'hui que ces distinctions sont en vigueur, il y auroit de l'imprudence à envisager tous les citoyens comme les membres unis d'une grande famille, & à laisser une liberté illimitée de choisir les réprésentans dans tous les ordres, attendu que si, par l'effet du hasard ou de la combinaison, le nombre des nobles & des ecclésiastiques se trouvoit sans aucune proportion avec les membres du tiers-état, il seroit possible que cet ordre devînt la victime de cette innovation prématurée.

Nous l'avouerons cependant avec une bien douce satisfaction & une sincere reconnoissance, les grands & la haute noblesse, guidés par des sentimens élevés, de bienfaisance & de justice, paroissent chérir le tiers-état ; ils le plaignent ; ils sentent qu'ils est affreux d'écraser un ordre si utile, si nécessaire, qui forme à lui seul les trois quarts & plus de la nation ; ils se déclarent ses défenseurs, & si son sort étoit entre leurs mains, nous serions sans inquiétude. Mais il n'en est pas de même de cette tourbe de nouveaux ennoblis, de ces petits gentilshommes, fiers autant qu'il sont ignorans, ce sont les ennemis les plus cruels du tiers-état, & s'ils pouvoient lui donner des fers, leurs vœux seroient accomplis.

Nons croyons vous avoir démontré, Messieurs, que les monarques François avoient été jusqu'à ce jour les arbitres de la forme des états-généraux ; que Louis XVI, à l'exemple de ses prédecesseurs, est libre d'adopter celle qu'il jugera la plus convenable ; que la nation seule a le droit de ne plus laisser désormais cette forme à la discrétion des Rois, & de la fixer elle-même ; que le parlement est sans pouvoir & sans mission pour notifier sur ce point la volonté de la nation ; qu'il est de votre devoir de communiquer au Souverain les lumieres qu'il cherche pour guider sa justice, & de lui présenter la forme que, dans

la pureté de vos ames, vous imaginerez être la meilleure & la plus patriotique; que celle de 1714 est absolument défectueuse. En combattant les vices les plus frappans qui la rendent si imparfaites, nous pensons aussi vous avoir indiqué quelques-uns des caracteres qui constituent une bonne organisation d'états-généraux; il s'en faut beaucoup, sans doute, que nous les ayons tous tracés & approfondis. Notre intention n'a point été de parcourir un cercle aussi étendu. Nous nous sommes particuliérement proposés dans cette lettre, qu'à peine nous avons eu le moment d'écrire, de détruire les impressions fâcheuses & les préjugés funestes & très-contraires au bien public qu'auroient pu produire les observations parlementaires. Trop heureux si nous avons atteint ce but.

Je suis avec respect,

MESSIEURS,

Votre très-humble & très-obéissant Serviteur ***.

# LETTRE

*De M.... à M...., un des Notables.*

IL eſt conſtant que la convocation des derniers états - généraux s'eſt faite par bailliages, ſénéchauſſées &c. Tous nos monumens le prouvent & les recueils de Quinet & de Rapine en font foi, mais en conſidérant le reſultat de ces aſſemblées, & ſur-tout de celle de 1614, doit-on s'applaudir de leur organiſation ? Le tiers n'y fut - il pas trahi & avili par les deux autres ordres ? & dans les circonſtances préſentés, ne voyons-nous pas déjà naître des motifs de déſunion, qui ſeront vraiſemblablement fomentés par les mémes agens? Les parlemens ont ſans doute rendu de grands ſervices à la nation, mais ſi elle leurs a eu quelques obligations en 1614, il faut avouer que quelques-uns manifeſtent aujourd'hui des diſpoſitions faites pour jetter l'alarme dant le cœur des vrais patriotes. N'eſt-il pas à craindre que l'eſprit de corps, les prétentions ariſtocrates, l'intérêt perſonnel, dont ils ſe montrent trop ouvertement animés n'influent d'une manierepernicieuſe dans les états, s'ils y ont de la prépondérance ? Leur eſpece de coalition actuelle avec la nobleſſe, ſur-tout dans quelques pays

d'états peut avoir des suites d'autant plus fâcheuses pour la position la plus intéressante & la plus nombreuse de l'état, que le clergé qui a aussi des priviléges & des immunités à défendre, sera naturellement porté à faire cause commune avec eux. L'oreille du loup commence à se montrer, & il n'est que trop évident que tant de zele & de courage contre le despotisme ministériel, a bien moins eu pour objet de briser leur sceptre, que de s'en emparer.

Les états de 1355 sous le roi Jean sont ceux où le tiers-état a joué le plus beau rôle. La charte qu'il obtint fût la même à-peu-près que celle qui a assuré la liberté angloise. De 800 membres environ qui composoient l'assemblée, le tiers en formoit plus de la moitié. La convocation avoit eu lieu par députés des villes, M. Secousse (*préf. des ordonn.*) dit que dans tous les états tenus sous le roi Jean, les représentans des villes avoient une grande influence & que le tiers-état étoit à tous égards considéré, comme marchant de pair avec les deux autres ordres. Robertson, qui le cite, semble excuser le séditieux Marcel: on voit bien que c'est un anglois qui parle, mais tout en abhorrant les excès de ce tribun fougueux, on peut dire qu'on ne fera rien de stable, si on n'apporte pas de l'union & de la fermeté.

La convocation par municipalité seroit incom-

plette & injuſte, aujourd'hui que l'habitant de la campagne eſt libre & qu'il eſt partie intégrante du corps de la nation. Cette forme eſt à-peu-près indifférente (1) pour vu qu'elle n'exclue ni ne préfere perſonne. Les trois points fondamentaux ſont : 1°. la liberté des ſuffrages dans les élections ; 2°. la voie du ſcrutin tant pour les élections que pour les délibérations aux états-généraux ; 3°. la recollection des avis par tête & non par ordre, arrondiſſemens, corporations, &c. Tous ceux qui, ſous quelque prétexte que ce ſoit, oſeront s'oppoſer à ces conditions, dites hardiment : voilà des traîtres, & s'ils n'ont pas l'impudence de ſoutenir publiquement leurs lâches avis, dénoncez-les à l'opinion publique, afin que leurs noms demeurent à jamais flétris dans la poſtérité.

(1) Il ſeroit cependant à déſirer que nous imitaſſions la prudence des Dauphinois, qui, pour diminuer le trop grand aſcendant du clergé, ne l'ont mis que pour un ſixieme dans la compoſition de leurs états. Il ſeroit encore auſſi important que les élections de chaque ordre ſe fiſſent par les trois ordres réunis. On affoibliroit par-là l'eſprit de corps toujours dangereux dans les aſſemblées nationales, & chaque député pourroit alors ſe regarder, avec raiſon, comme l'organe & le repréſentant de la nation.

781